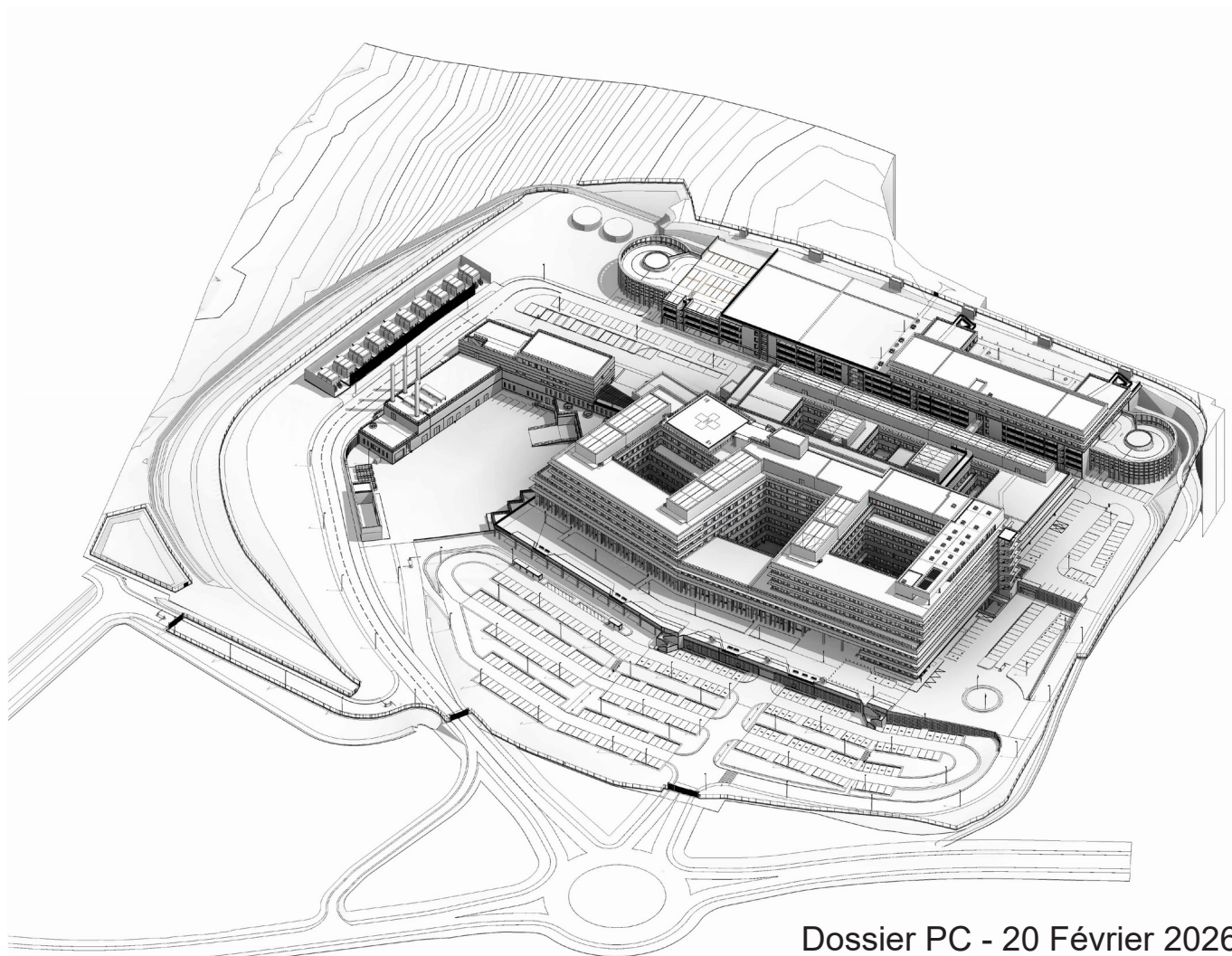


RECONSTRUCTION DES HÔPITAUX DE TARBES ET DE LOURDES
SUR LE SITE DE LANNE



Dossier PC - 20 Février 2026

PC40-
pièce 6

Demande de dérogations



Table des matières

FICHE DE DEROGATION N°1 - Façade accessible.....	3
FICHE DE DEROGATION N°2 - Recoupement ZP sur un service	4
FICHE DE DEROGATION N°3 - Communication entre compartiments	6
FICHE DE DEROGATION N°4 - Distance supérieure à 40m ponctuellement pour atteindre un escalier	7
FICHE DE DEROGATION N°5 - Solution hydroalcoolique dans les circulations	8
FICHE DE DEROGATION N°6 - Fluides médicaux dans les circulations.....	9

FICHE DE DEROGATION N°1 - Façade accessible

Règles nécessitant une dérogation :

Article CO3 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
Précisément sur la définition d'une façade accessible.

Eléments concernés dans le projet :

Les niveaux R+1 (double hauteur du belvédère), R+2 (zone stérile service de Réanimation), R+4 et R+5 façade SUD côté EST (voir les plans et façades du dossier de sécurité)

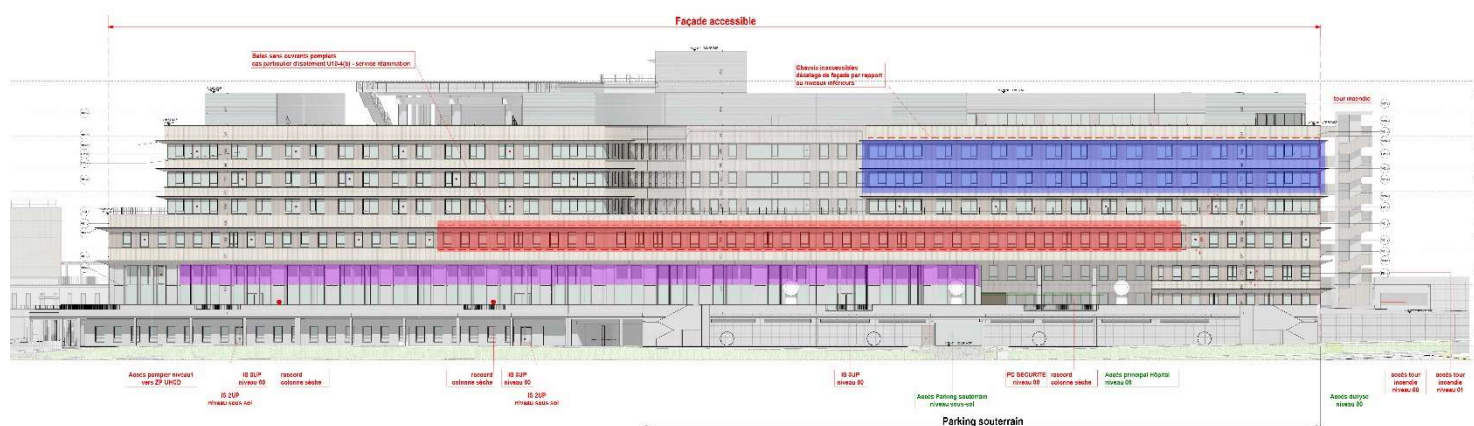
Justification des demandes :

- Niveau R+1 : La double hauteur du belvédère (RDC/R+1) le long de la façade ne permet pas d'atteindre directement le niveau R+1
- Niveau R+2 : Les services de réanimation et soins continus (services classés en CPI U10-4b) nécessitent une classe d'hygiène particulière avec traitement d'air à atmosphère contrôlée ne permettant pas la mise en œuvre de châssis ouvrants en façade et par conséquent de baies pompiers.
- Niveau R+4 / R+5 : une partie des niveaux ne sont pas directement accessibles depuis la voie échelle du fait de la mise en retrait de la façade à partir du niveau R+3

Mesure compensatoire proposée :

Une tour incendie munie d'une colonne sèche sera implantée sur le pignon EST permettant d'accéder à tous les niveaux du RDC à la terrasse au R+6.

Cette tour incendie sera distante de 2 mètres de la façade et sera protégée en vis-à-vis par une paroi PF1/2h sur toute sa hauteur.



Façade Sud – Zones non accessibles

FICHE DE DEROGATION N°2 - Recoupement ZP sur un service

Règles nécessitant une dérogation :

Article U10§1 de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié

Précisément sur l'obligation de recouper au moins une fois en deux zones protégées tout niveau comportant des locaux à sommeil.

Eléments concernés dans le projet :

Zone UHCD au niveau 1 (voir les plans du dossier de sécurité)

Zone HC CARDIO du niveau 2

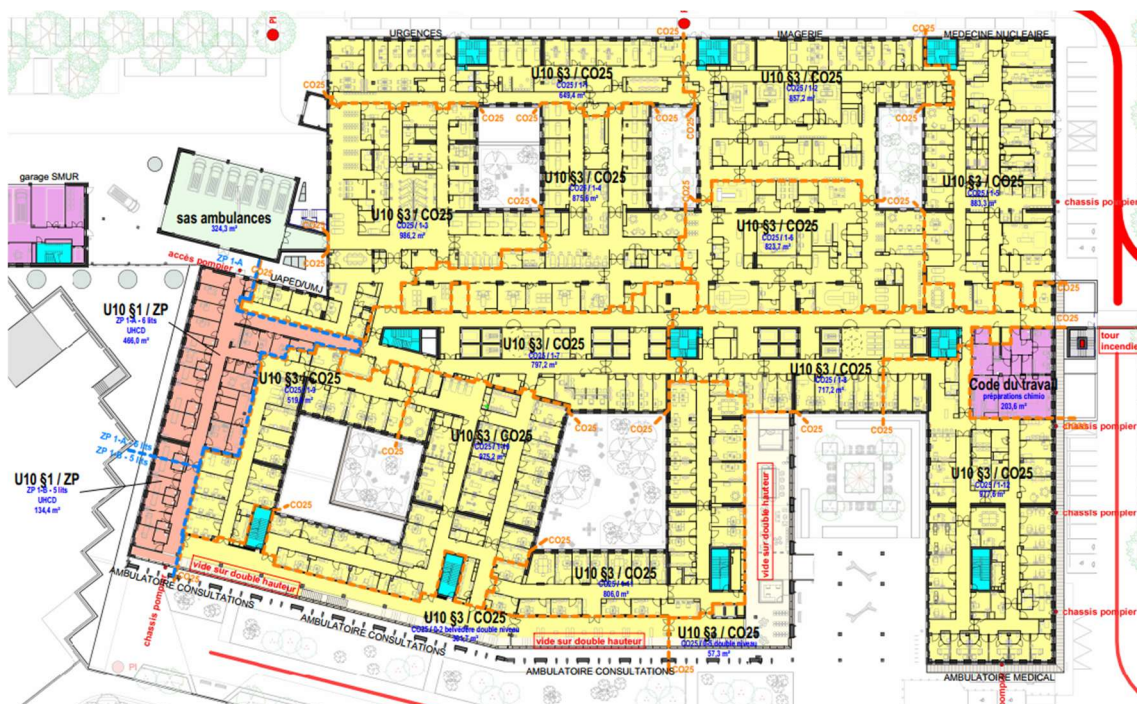
Justification des demandes :

Au niveau 1, les locaux à sommeil sur l'ensemble du niveau sont concentrés uniquement dans la zone UHCD. En respectant le découpage du niveau en deux zones protégées, cela signifierait que le personnel aurait une très grande distance à parcourir pour mettre en sécurité les patients.

La demande de dérogation porterait sur le découpage en deux zones protégées de la zone UHCD uniquement et non l'ensemble du niveau.

Ce découpage favoriserait l'exploitation et la mise en sécurité des patients. Le personnel serait de fait plus réactif et plus vite disponible pour une autre action.

Chaque zone protégée de la zone UHCD disposerait d'un accès direct pour les services de secours.



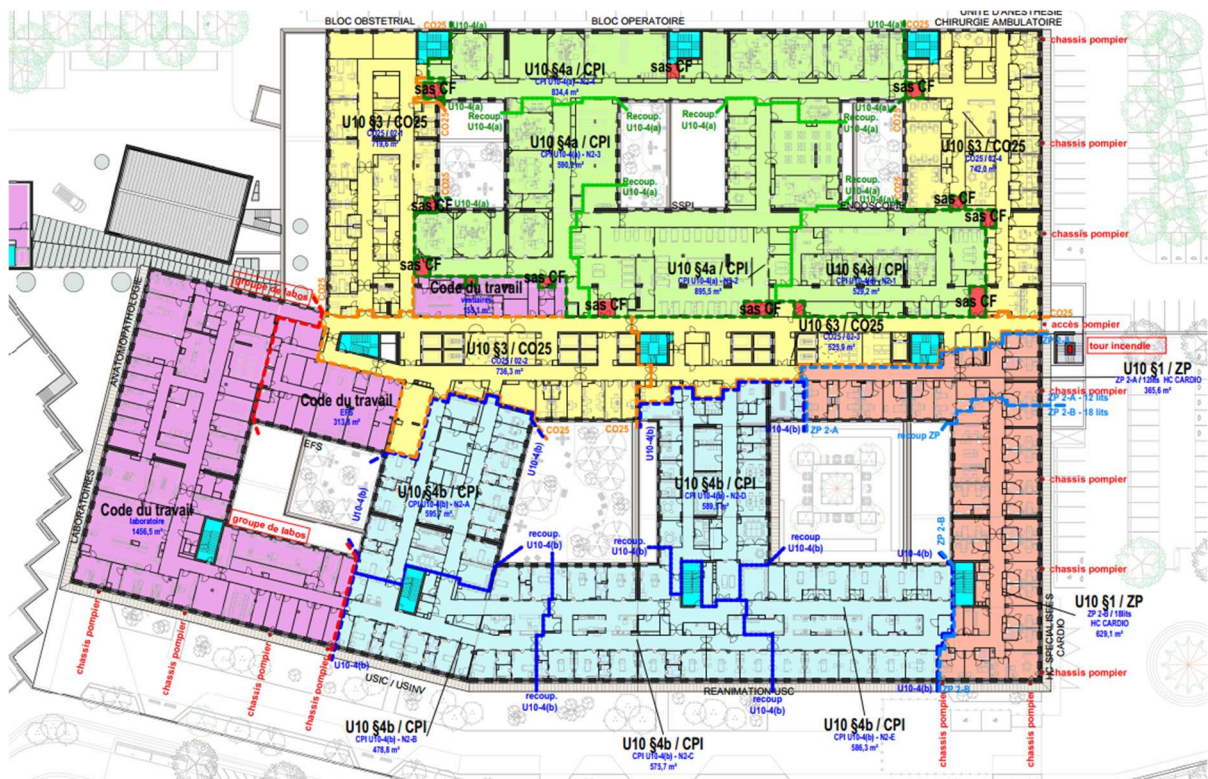
Plan du niveau 01 (en saumon le service UHCD)

Au niveau 2, les locaux à sommeil sur l'ensemble du niveau sont concentrés uniquement dans la zone Hébergement Cardiologie. En respectant le découpage du niveau en deux zones protégées, cela signifierait que le personnel aurait une très grande distance à parcourir pour mettre en sécurité les patients.

La demande de dérogation porterait sur le découpage en deux zones protégées de la zone Hébergement Cardiologie uniquement et non l'ensemble du niveau.

Ce découpage favoriserait l'exploitation et la mise en sécurité des patients. Le personnel serait de fait plus réactif et plus vite disponible pour une autre action.

Chaque zone protégée de la zone Hébergement Cardiologie est accessible depuis la façade accessible EST



Plan du niveau 02 (en saumon le service Hébergement Cardiologie)

FICHE DE DEROGATION N°3 - Communication entre compartiments

Règles nécessitant une dérogation :

Article CO25 §2 c de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Précisément sur l'obligation que le passage d'un compartiment à un autre ne peut se faire que par deux dispositifs au plus situés sur les circulations principales.

Eléments concernés dans le projet :

Ensemble des compartiments sur chaque niveau (voir les plans du dossier de sécurité)

Justification des demandes :

L'étendue du bâtiment et la disposition des services nécessite le rajout de communications entre compartiments (sur circulations) afin d'assurer une fluidité permanente sur les cheminements du public et du personnel.

Ce rajout de communication favorise également les flux d'évacuation en cas d'incendie.

FICHE DE DEROGATION N°4 - Distance supérieure à 40m ponctuellement pour atteindre un escalier

Règles nécessitant une dérogation :

Article U19 §2 de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié

Précisément sur l'obligation d'avoir des distances inférieures à 40m que le public doit parcourir pour atteindre un escalier.

Éléments concernés dans le projet :

Zones des blocs opératoires classées en CPI U10§4a (voir les plans du dossier de sécurité)

Justification des demandes :

Le public à l'intérieur des blocs opératoires ne se déplace pas seul, il est sur brancard et accompagné par du personnel. De plus, les zones blocs opératoires ne s'évacuent qu'en dernier recours.

En compensation, le personnel sera informé et formé à l'évacuation particulière des blocs opératoires.

A noter qu'à défaut de pouvoir gagner un escalier à moins de 40m, la distance pour gagner la circulation protégée de la bande centrale ou un compartiment adjacent au bloc opératoire est inférieure à 40m.

FICHE DE DEROGATION N°5 - Solution hydroalcoolique dans les circulations

Règles nécessitant une dérogation :

Article U13 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Précisément sur l'obligation de placer les liquides inflammables dans des locaux.

Article U3-§2, précisant que les produits, matériels et équipements dangereux à poste fixe, tels que produits à point éclair inférieur à 55°C sont interdits dans les circulations.

Éléments concernés dans le projet :

Ensemble des services de l'établissement

Justification des demandes :

Pour des raisons d'hygiène, il sera implanté des distributeurs individuels de solution hydroalcoolique dans chaque service.

Mesure compensatoire proposée :

Chaque solution hydro alcoolique aura une capacité maximale de 1L et sera fixée au mur.

Le volume par circulation ne dépassera pas 3L.

Il n'y aura pas de stock dans les circulations.

FICHE DE DEROGATION N°6 - Fluides médicaux dans les circulations

Règles nécessitant une dérogation :

Article U56 §6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Précisément sur l'interdiction d'avoir des prises de distribution des gaz médicaux dans les circulations horizontales communes.

Éléments concernés dans le projet :

Zones d'attentes pour patients couchés ouvertes sur les circulations. (voir les plans du dossier de sécurité)

Justification des demandes :

Pour des raisons d'exploitation et de soins des patients, il est nécessaire de disposer de prises de distribution des gaz médicaux dans ces espaces.

En compensation, le personnel sera formé spécifiquement à ces dispositions et des vannes de sectionnement de ces prises fluides médicaux seront accessibles rapidement.